



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2025-432

OBJET

E.H.P.A.D. SAINT-CYRICE
Contrat de maintenance téléphonique avec la société SYRES télécom
(12510 Olemps)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu le budget de l'exercice en cours,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer, avec la société SYRES Télécom, 3 rue Niepce, ZAE Malan Gazet, 12510 Olemps, un contrat de maintenance téléphonique pour assurer l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement d'un autocommutateur (logiciel et équipements), interventions de dépannages aux heures ouvrées, maintenance préventive et assistance téléphonique de l'E.H.P.A.D. SAINT CYRICE.

La maintenance annuelle pour l'ensemble de ces prestations est de : 1 119,57 € HT par an soit 1 343,60 € TTC.

Une clause de révision des prix est prévue au présent contrat.

Ce contrat est conclu pour une durée de trois années et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte 61568.

Article 2 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le

Publiée, le **7 MAI 2025**

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,


Aurélien ALBINET

Fait à RODEZ, le 5 mai 2025

Le Vice-Président du C.C.A.S.


Francis FOURNIE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télerecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONTRAT DE MAINTENANCE

Contrat numéro :

SYRES télécom

3 Rue Niepce ZAE MALAN GAZET 12510 OLEMPS
Tél : 05 65.77.37.37 - Fax : 05 65.77.37.38
e-mail : dc@syrestelecom.com

(A remplir par le responsable SYRES Télécom)

Entre :

SYRES Télécom

3 Rue Niepce ZAE MALAN GAZET
12510 OLEMPS
RCS 441 733 953 au capital de 85 000€
Responsable : Didier CANTAGREL

Et le client :

Maison de RETRAITE ST CYRICE

PL SACRE COEUR
12 000 RODEZ

CONTRAT DE MAINTENANCE TELEPHONIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de définir les conditions dans lesquelles la société SYRES Télécom assurera :

1. L'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels décrits dans l'annexe 1.
2. Les interventions de dépannages aux heures ouvrées.
3. Maintenance préventive.
4. L'assistance téléphonique.

- **SYRES Télécom s'engage à intervenir sur la totalité des équipements et des logiciels**, sans qu'il puisse demeurer aucun domaine soustrait à cette intervention et responsabilité.
- Il est également précisé que seul la prise en charge de la prestation de service entre en ligne de compte dans ce contrat.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

La redevance est payable à terme échoir pour 1 année après l'année de garantie.

Il est expressément convenu que le non paiement due à la date de la redevance annuelle donnera droit à SYRES TELECOM à la suspension des prestations lui incombant jusqu'au paiement de la redevance en question, celle-ci étant due malgré la suspension, ci-dessous en tant que besoin à titre de dommage et intérêts, ainsi que le seront, et au même titre, toutes autres redevances échues postérieurement à la première redevance impayée.

ARTICLE 3 : DUREE / CONDITIONS FINANCIERES

L'accord concernant la maintenance de l'installation téléphonique décrite annexe 1 est conclu pour une durée de 3 an et entrera en vigueur le **1^{er} Janvier 2025**.

La redevance est fixée a 1119,57€ ht/ an soit 1343,60 TTC (tva 20 %)

Ce contrat étant renouvelable années par années par reconduction expresse après la période de garantie s'il n'est pas dénoncé de part et d'autre par lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 4 : MODALITE ET REVISION DES PRIX

Le prix de l'abonnement ci-dessus correspond aux conditions économiques du moment connues au jour de la fixation de ce prix.

Il subira les variations prévues par la législation ou la réglementation en vigueur au moment considéré, de manière à assurer à ce prix sa conformité, aux conditions économiques du moment, son taux servant de base de comparaison.

Le prix de la présente convention suivra les variations découlant de formule ci-dessous dont les indices sont publiés par le BOSP.

$$P1 = P0 (0,10 + 0,72S/S0 + 0,18 TCH/TCH0)$$

P1 = le prix

P0 = la redevance prévue au contrat et ses annexes

S0-TCH0 = Représentant respectivement l'indice « salaire des Industries Divers Electriques et des produits réfractaires » et de l'indice « produits et services divers Téléphone » connus à la date de mise en vigueur du Contrat et du dernier barème déposé.

S-TCH = étant les derniers indices connus au moment de la facturation de l'abonnement.

ARTICLE 5 : PRESTATION

Maintenance de NIVEAU 1 :

La maintenance niveau 1 est assurée par l'utilisateur (Personnel dûment formé par nos soins).

Le présent contrat comprend :

- L'assistance téléphonique des gestionnaires pour l'exploitation du système.
- La connexion en télémaintenance pour diagnostics demandés par le gestionnaire ou personne habilité (et formé par nos soins).

Maintenance de NIVEAU 2 :

Le présent contrat comprend :

- Toutes interventions et déplacements sur site ou en télémaintenance pour résoudre toute défaillance logicielle ou matérielle faisant partie du système téléphonique décrit en article 1.
- Toute évolution ou nouveau logiciel se révélant nécessaire pour le bon fonctionnement du système téléphonique.
- L'évolution ou le remplacement logiciel n'est pas compris dans le présent contrat pour adjonction de nouvelles fonctionnalités.
- Tout remplacement de pièces défectueuses est prévu dans le présent contrat.
- Toutes intervention auprès du ou des opérateurs pour rétablir les liens avec le réseau public sont prévues dans le présent contrat.
- SYRES TELECOM est certifié auprès du constructeur MITEL et donc s'engage à avoir à disposition un lot de maintenance de l'ensemble de la gamme du matériel ALCATEL.

Conditions de télémaintenance :

- Le modem de télémaintenance du NEXSPAN est paramétré (avec autorisation du client) pour un rappel du numéro télémaintenance de SYRES TELECOM.
- Dans tous les cas, SYRES TELECOM s'engage à prévenir le gestionnaire pour toute intervention télémaintenance ou sur site.

ARTICLE 6 : PRISE EN COMPTE DES APPELS DE DEPANNAGE

- Lorsque le contrat est signé SYRES TELECOM, communique un numéro d'appel et un numéro télécopie SAV « contrat de maintenance ».
- L'appel est pris en compte informatiquement pour un suivi de l'intervention de dépannage dans le cadre de la certification auprès du constructeur MITEL.
- Le client doit renseigner l'opératrice.
- Identité de l'entreprise et n° de téléphone.
- Identification, fonction de l'appelant et n° de téléphone.
- Description avec le plus de précision possible de la panne et éventuellement situer le lieu (ex : n° bureau pour les postes numériques...).
- L'opératrice rentre en contact avec le ou les techniciens concernés qui interviendront dans le cadre des engagements de SYRES TELECOM.

ARTICLE 7 : DELAIS D'INTERVENTION

SYRES TELECOM s'engage à intervenir dans les délais suivants.

TYPE INTERVENTION	DELAIS INTERVENTION (à partir de la signalisation)	RELAIS DE RETABLISSEMENT (à partir de la signalisation)
Incident majeur : • Panne totale du PABX • Panne de l'ensemble des postes • Panne d'une fonction du système • Panne de l'unité centrale • Panne d'une alvéole ou grappe • Panne de plus d'une carte de postes	4 Heures ouvrées*	8 Heures à partir de la signalisation
Incident mineur :	8 Heures ouvrées	16 Heures
Exploitation	8 Heures ouvrées	-
Interconnexions	8 Heures ouvrées	16 Heures

*** Les heures d'ouverture sont les suivantes :**

8h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00 du lundi au vendredi.

Chaque intervention :

- Sur site.
- Par télémaintenance.
- Par téléphone.
- Donnera lieu à un rapport sur un bon d'intervention dans lequel sera détaillé : la date et heure de la déclaration de l'incident, date et heure de clôture de l'incident, l'agence concernée, le descriptif et la cause de l'incident, les opérations de maintenance effectuées pour la résolution de l'incident et dans le cas échéant la justification si SYRES n'a pas répondu dans les délais.. (Un exemplaire sera laissé au gestionnaire ou expédié par télécopie).
- A la demande du gestionnaire, les bons d'interventions pourront être regroupé et remis au gestionnaire tous les mois, trimestre ou semestre.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

Limite de responsabilités

SYRES Télécom ne sera pas tenue de fournir les prestations souscrites dans le cadre du présent contrat si l'origine de la panne est due à un matériel ou un logiciel non couvert par le présent contrat.

SYRES Télécom s'engage :

- A la réalisation des sauvegardes systématiques.
- A la vérification et à la mesure des tensions des batteries et alimentation.
- A la vérification du bon fonctionnement du PC de gestion et de son imprimante.
- A la vérification du bon fonctionnement des postes opérateurs.
- A l'intervention dans les délais contractuels.
- A son engagement pour mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre au besoin du client.

Le client s'engage :

- Le contractant veillera à ce que l'installation soit alimentée en 220 volts 24h/24 avec une terre de moins 5 Ohms.
- Les techniciens devront toujours avoir le libre accès (avec accord du client) de l'installation et ont seules qualités pour procéder aux réparations ou travaux nécessaires.
- SYRES Télécom, s'engage à mettre les moyens nécessaires pour répondre au besoin du client.

La responsabilité de SYRES inclut :

- La responsabilité de SYRES Télécom au titre du présent contrat, comme toute obligation de garantie qui pourrait en découler est strictement limitée à la réparation des dommages matériels dont il serait prouvé qu'ils ont été causés directement par des matériels ou des préposés de SYRES Télécom, et ce à l'exclusion de toute prise en charge de dommages immatériels tels que notamment manque à gagner, perte d'exploitation, préjudice commercial, charges complémentaires, etc.
- En toute hypothèse, si la responsabilité de SYRES Télécom est engagée, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée est limitée au montant de la redevance perçue par SYRES Télécom au titre de douze mois en cours.
- SYRES Télécom facturera la main d'œuvre et les pièces détachées nécessaires pour tous les cas cités ci-dessus.

La responsabilité de SYRES exclut :

- La responsabilité du délai de livraison du constructeur sur une pièce défectueuse du réseau du client ne sera pas engagée par SYRES Télécom.
- La responsabilité de SYRES Télécom est limitée, d'une part pour les installations reliées au réseau public à la tête du câble sur lesquelles l'opérateur Télécom raccorde ses lignes extérieures et, d'autre part, au tableau de charge branché sur le courant électrique fourni par le client.
- La responsabilité de SYRES TELECOM est dérogée pour tous les dégâts occasionnés par la foudre, dégâts qui peuvent survenir tant par le réseau Orange. Que par le réseau EDF ou la terre.
- SYRES TELECOM ne pourra être rendu responsable des dégâts ou détériorations ne provenant pas de son fait, non plus que l'incendie, des dégâts de la foudre, de l'inondation, de l'humidité, des émanations chimiques, ou de toutes autres causes de même ordre.
- La responsabilité du fournisseur ne pourra être recherché en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendant de sa volonté tels que : grève, interruption de travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.

Responsabilité du client :

- Il appartient au client de prendre toutes les mesures utiles notamment au niveau d'éventuelles assurances pour se protéger contre des dommages tels que les orages, incendies...
- Les changements, augmentations de capacités transformations et transferts de l'installation ne pourront être exécutés que par SYRES TELECOM au frais du contractant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE CONTRAT

Par le client :

- Le client peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.
- Le préavis débute à partir de la date de réception de la lettre.
- Dès lors, où la société SYRES TELECOM ne respectera pas ses engagements, le client est en droit de le notifier par accusé de réception. Après deux avertissements, le préavis n'est plus nécessaire.
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de SYRES TELECOM aucune mise en demeure ni formalité judiciaire n'est nécessaire.

Par SYRES TELECOM

- En cas de non paiement à son échéance de toute la somme due, un mois après la demande par lettre recommandée.
- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du client sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.
- Si l'installation devenait complètement obsolète, une solution de remplacement serait proposée.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU CLIENT

1. Le client devra avertir immédiatement SYRES Télécom en cas de panne des matériels sous contrat (via notre formulaire de demande d'intervention) et autorise le personnel SYRES Télécom à accéder sans restriction aux matériels, ainsi qu'à les utiliser si nécessaire.
2. Le client n'effectuera pas lui-même de réparation sur les matériels sans l'autorisation de SYRES Télécom.
3. Le client pourra modifier les matériels ou y faire ajouter des éléments supplémentaires sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de SYRES Télécom.

Dans le cas où le client, en accord avec SYRES Télécom, modifie le matériel ou y ajoute des éléments, le présent contrat sera éventuellement sujet à modification.

ARTICLE 11 : PERSONNEL SYRES TÉLÉCOM

Le client reconnaît que la formation des employés désignés par SYRES Télécom pour effectuer les prestations du présent contrat représente un investissement pour cette dernière.

Dans le cas où le client embaucherait un tel employé de SYRES Télécom, pendant la durée du contrat, directement ou indirectement, il devra verser à cette dernière la somme équivalente au salaire payé par SYRES Télécom à son employé durant les 2 ans précédant cette embauche.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les précédentes conditions ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent contrat, ou par suite de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Tribunal de Commerce concerné, ici Rodez sera de convention expresse le seul compétent.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

La société SYRES Télécom déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance, une police couvrant sa responsabilité pour tout dégât matériel ou corporel pouvant être imputé à la société ou à l'un de ses préposés.

Après avoir connaissance de tous les articles, le client reconnaît avoir reçu tous les documents annexes de ce contrat et avoir paraphé toutes les pages du dit contrat.

Établi en double exemplaire

Date : 30 avril 2025

Le Client signataire :

Mention « Lu et Approuvé »

Signature et cachet : *lu et approuvé*



Pour le Président
Par dérogation
Le Vice-Président

François FOURNIE

SYRES TÉLÉCOM
3 Rue Niepce - ZAE Malan Gazet
12510 OLEMPES
Tél. 05.65.77.37.37
Siret: 441 733 053 00041 APE 2630Z

le 30.04.2025

ANNEXE

CE CONTRAT PREND EN CHARGE

AUTOCOMMUTATEUR AASTRA 5000XL

- Logiciel de gestion système.

Equipement :

- 08 TO
- 08 Interfaces couplage Frontal DECT MU13
- 24 positions numériques
- 160 positions analogiques

- 01 LOGICIEL DE TAXATION SLIT
- Alim de secours sur BATTERIES
- Musique pré décroché.
- Messagerie vocale

Hors postes analogiques et Hors DECT

(le frontal ,gestion des mobiles appels ,malades et fugues reste en gestion MU 13)

Prestations.

- Redevance fixée pour un montant HT de 1119,67 € HT par an soit 1343,60TTC (tva 20%).
- Date de prise d'effet **1^{er} JANVIER 2025** pour une durée de **3 ans.**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision n°2025.432 : EHPAD SAINT-CYRICE - Contrat de maintenance
téléphonique avec la société SYRES télécom (12510 Olemps)

.....
Date de décision: 05/05/2025

Date de réception de l'accusé 06/05/2025
de réception :

.....
Numéro de l'acte : DEC2025432

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20250505-DEC2025432-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DEC2025.432.pdf (99_AU-012-261201073-20250505-DEC2025432-AU-
1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2025.432 contrat de maintenance SYRES.pdf (99_AU-012-
261201073-20250505-DEC2025432-AU-1-1_2.pdf)
contrat de maintenance